

> Circulaire du CPDP

n°11102
Mercredi 27 avril 2016

BIOCARBURANTS AVANCÉS

Objectifs d'incorporation dans les carburants

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2016

> La publication du décret relatif à la première programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui doit décliner, pour les périodes 2016-2018 et 2019-2023, les orientations fixées par la loi relative à la transition énergétique ayant pris du retard, un arrêté définit à l'horizon 2023 les objectifs pour le développement :

- des carburants d'origine renouvelable (article 3 de l'arrêté) :

- atteindre les taux d'incorporation suivants de **biocarburants avancés** dans les carburants :

	2018	2023
Filière essence	1,6 %	3,4 %
Filière gazole	1 %	2,3 %

L'arrêté précise en note que ces objectifs « *correspondent à une définition des biocarburants avancés qui incluent les matières listées à l'annexe 9, partie A,* » de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009⁽¹⁾. Parmi les matières visées dans cette partie A figurent les algues, les biodéchets, la paille, le fumier et les boues d'épuration ; la partie B regroupant les huiles de cuisson usagées et les graisses animales.

Rappelons qu'en vertu du e) du 4 de l'article 3 de cette directive, chaque État membre doit fixer avant le 6 avril 2017 un pourcentage minimal de consommation de biocarburants avancés « partie A » sur son territoire et s'efforcer de l'atteindre.

- atteindre 0,7 TWh de **bioGNV** consommé en 2018 et 2 TWh en 2023, dans la perspective que le bioGNV représente 20 % des consommations de GNV en 2023 ;

- des autres filières (énergies marines, biogaz...), lesquels sont intégrés aux arrêtés du 15 décembre 2009 relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité et de chaleur.

> Figure ci-après l'arrêté du 24 avril 2016.

